

N° 1279/26

ARRÊTÉ
relatif à l'interdiction d'utilisation des pièges de catégorie 2 et 5
pour la protection du castor et de la loutre

Le préfet de l'Allier
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.427-6, R.427-8, R.427-13 à R.427-18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté n° 1678/20 en date du 2 juillet 2020 relatif à l'interdiction d'utilisation des pièges de catégorie 2 et 5 pour la protection du castor et de la loutre ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 659/26 du 16 mars 2026 et 672/26 du 17 mars 2026 conférant délégation de signature ;

Considérant que la loutre d'Europe et le castor d'Eurasie font l'objet d'une protection sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Considérant que la présence de la loutre d'Europe et du castor d'Eurasie est avérée sur les cours d'eau du département de l'Allier ;

Considérant que l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 présente un risque important d'atteinte à ces deux mammifères ;

Sur proposition de la directrice départementale adjointe des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 1136/25 en date du 16 juin relatif à l'interdiction d'utilisation des pièges de catégorie 2 et 5 pour la protection du castor et de la loutre est abrogé.

Article 2 : En application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres, sur l'ensemble des communes du département de l'Allier.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la directrice départementale adjointe des Territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Allier, la fédération départementale des Chasseurs, l'office français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier et publié dans toutes les communes du département.

Fait à YZEURE, le 09 JUIN 2026

P/le Préfet et par délégation,
Francis PRUVOT,



Chef du service environnement